

REPERTOIRE N° 173/GCCT

DU 16 DECEMBRE 2025

**DECISION N°173/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 RELATIVE A
L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE SOULEVEE PAR
LES SOCIETES BGFI BANK S.A ET BGFI HOLDING CONTRE
L'ARRET RENDU LE 14 AOUT 2025 DE LA COUR D'APPEL
JUDICIAIRE DE LIBREVILLE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 06 novembre 2025, sous le n°162/GCCT, par laquelle Madame le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a transmis à la Cour Constitutionnelle, l'arrêt du 14 août 2025 rendu par ladite Cour, à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA, représentées par Maîtres Chérif AGBARIN et Sandra CHAMBRIER OMANDA, tous Avocats au Barreau du Gabon ;

Vu la Constitution ;

A

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi organique n°008/2019 du 04 juillet 2019 fixant organisation, composition, compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la décision Avant Dire Droit de la Cour Constitutionnelle n°169 du 04 décembre 2025 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par lettre susvisée, Madame le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a transmis à la Cour Constitutionnelle, l'arrêt rendu le 14 août 2025 par ladite Cour, à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA représentées par Maîtres AGBARIN Chérif et Sandra CHAMBRIER OMANDA, tous avocats au Barreau du Gabon ;

2- Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le litige qui oppose les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA à la société E-DOLEY Finance SARL et Monsieur Ernest AKENDENGUE TEWELYO, le Tribunal de Commerce de Libreville rendait le 16 avril 2024, un jugement dans lequel il retenait sa compétence et invitait les parties à conclure au fond ; que non satisfaites de cette décision, les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA saisissaient la Cour d'Appel Judiciaire pour

voir celle-ci infirmer cette décision ; que lesdites sociétés, s'appuyant sur leurs conclusions développées en première instance, soulevaient, en sus, une fin de non-recevoir tirée de la constitution irrégulière de Maître WAMBO Jérémie, Avocat inscrit au Barreau du Cameroun ;

3- Considérant qu'à la suite de cette saisine, la Cour d'appel dans son arrêt du 23 mai 2025, rejetait ladite fin de non-recevoir et renvoyait la cause à l'audience du 03 juin 2025 pour plaidoiries ; qu'advenue cette date, les sociétés appelantes sollicitaient de la Cour d'appel un sursis à statuer au motif qu'elles s'étaient pourvues en cassation contre ledit arrêt ; que par décision du 17 juin 2025, la Cour de Cassation ordonnait le sursis à exécution contre l'arrêt de la Cour d'Appel ;

4- Considérant que postérieurement à la décision de sursis de la Cour de Cassation et au regard de la déconstitution de Maître WAMBO, la société E-DOLEY Finance SARL et Monsieur Ernest AKENDENGUE TEWELYO, revenaient devant la Cour d'Appel pour la poursuite de la procédure ; qu'estimant que le sursis à exécution ordonné par la Cour de Cassation dans son ordonnance du 17 juin 2025 était devenu sans objet, la Cour d'Appel, a, par arrêt du 30 juin 2025, renvoyé les parties pour plaidoiries à l'audience du 08 juillet de la même année ; qu'à cette audience, les sociétés BGFIBANK GABON et BGFH HOLDING CORPORATION SA, soulevaient une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre de cet arrêt sur le fondement des dispositions des articles 120 et 129 de la Constitution ;

5- Considérant qu'elles expliquent, à cet effet, que la Cour de Cassation étant la plus haute juridiction de l'État dans l'ordre judiciaire, ses décisions s'imposent aux juridictions

inférieures ; qu'à ce titre, la Cour d'Appel n'a pas compétence pour poursuivre une procédure alors même que la Cour de Cassation a sursis à l'exécution de cet arrêt ; qu'elles précisent que l'ordonnance de sursis du 03 juin 2025 du Premier Président de la Cour de Cassation portait sur la constitution de Maître WAMBO, Avocat inscrit au Barreau du Cameroun ;

6-Considérant que dans leur mémoire responsif enregistré au greffe de la Cour le 21 novembre 2025, la société E-DOLEY FINANCE SARL et Monsieur Ernest AKENDENGUE TEWELYO concluent à l'irrecevabilité de la requête, en ce que les requérants ne visent aucune disposition d'une loi ou d'une ordonnance que la Cour d'Appel voulait appliquer au procès pour soutenir l'exception d'inconstitutionnalité soulevée mais font plutôt grief à l'attitude des juges d'appel face à la décision de sursis à exécution de la Cour de Cassation ;

7-Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution, tout justiciable peut, dès l'ouverture de la procédure, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux ; que pour sa part, l'article 129 alinéa 4 dispose : « Les arrêts de la Cour de Cassation sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée. Ils s'imposent aux juridictions inférieures, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et à toutes les personnes physiques et morales » ;

8-Considérant que même si la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville dans sa décision du 14 août 2025 a méconnu l'autorité absolue de la décision de la Cour de Cassation qui

s'impose à toutes les juridictions inférieures, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants, en ce qu'elle ne porte pas sur un acte législatif ou réglementaire mais plutôt sur un acte juridictionnel, ne peut être accueilli ; qu'en conséquence, la requête introduite par les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête présentée par les sociétés BGFIBANK GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérantes, au Président de la République, au Président du Sénat de la transition, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize décembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

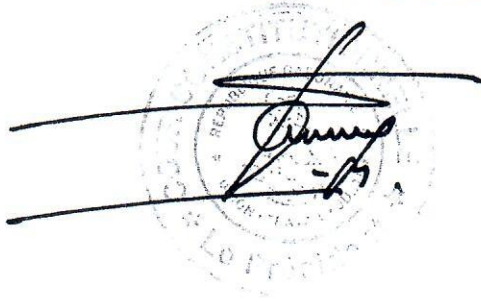
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

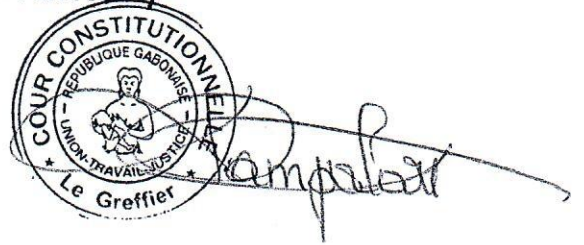
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,**
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO**
Monsieur **Sosthène MOMBOUA,** Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI,** Greffier.
Et ont signé, le Président et le Greffier./-



A circular official stamp is partially visible behind a handwritten signature. The signature is written in black ink and is crossed out by two horizontal lines.



A circular official stamp of the Constitutional Court of Gabon is visible behind a handwritten signature. The stamp contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE", "REPUBLIQUE GABONAISE", and "UNION-TRAVAIL-JUSTICE". Below the stamp, it says "Le Greffier". The signature is written in black ink and is crossed out by two horizontal lines.